



Fonds canadien de télévision

Principes directeurs 2006-2007

Productions de langue française à l'extérieur du Québec

L'ENSEMBLE des Principes directeurs 2006-2007 du Fonds canadien de télévision comprend :

Document principal (dont vous devez avoir un exemplaire) et au moins un des modules suivants, selon votre type de production :

Volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur :

- Dramatiques
- Émissions pour les enfants et pour les jeunes
- Documentaires
- Émissions de variétés et des arts de la scène

Volet des Initiatives spéciales :

- Productions en langues autochtones
- Productions de langue française à l'extérieur du Québec
- Aide au développement
- Aide au doublage et au sous-titrage

Our Guidelines are available in English at the following internet address:
www.CanadianTelevisionFund.ca

A. Aperçu

L'Initiative spéciale Productions de langue française à l'extérieur du Québec (PLFEQ) vise à encourager les entreprises situées à l'extérieur du Québec qui produisent essentiellement en français à faire de la production télévisuelle en milieu linguistique minoritaire. La raison d'être de cette initiative – son esprit et son objet – est de veiller à ce que les histoires des communautés de langue française à l'extérieur du Québec soient présentées à la télévision canadienne. Cette Initiative spéciale s'adresse donc exclusivement aux Requérants et aux productions qui, de l'avis du FCT, sont clairement le reflet de ces collectivités d'expression française. Pour être admissibles à cette initiative, les Requérants doivent également se conformer aux autres modalités, conditions et règlements du FCT présentés dans le Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT.

Les demandes d'aide au financement des PLFEQ peuvent être présentées par le biais du volet des Initiatives spéciales. Elles peuvent également être présentées par le biais de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur ou même de façon combinée par le biais du volet de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur et celui des Initiatives spéciales.

B. Exigences fondamentales

Tous les PLFEQ faisant l'objet d'une demande d'aide financière du FCT doivent satisfaire aux Exigences fondamentales du Fonds. Ces exigences, qui sont présentées dans la section 1.3 du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT, sont les suivantes :

- 1. Le projet s'adresse à un public canadien et traite de thèmes et de sujets d'intérêt canadien.**
- 2. Le projet doit être certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le BCPAC) et obtenir une note de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés au projet) tel que déterminé par le FCT à partir de l'échelle du BCPAC.**
- 3. Tous les droits sous-jacents sont détenus et développés de manière significative par des Canadiens.**
- 4. Le projet est tourné au Canada et son intrigue se déroule principalement au Canada.**

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les exigences fondamentales et sur les exceptions permises dans les modules des Principes directeurs portant expressément sur les dramatiques, les documentaires, les émissions pour les enfants et pour les jeunes et les émissions de variétés et des arts de la scène. Ces modules contiennent des renseignements additionnels importants, dont les définitions des types d'émissions.

Dan le cas des documentaires, la souplesse concernant les Exigences fondamentales ne s'applique pas aux projets relevant du volet des Initiatives spéciales.

Vous trouverez dans la section 1.3.1 du Document principal de plus amples explications concernant l'application des exigences fondamentales visant les coproductions réalisées en vertu d'accords officiels.

C. Requérants admissibles

Pour être admissible au soutien financier du FCT par le biais de l'Initiative spéciale des PLFEQ, le Requérant doit :

- travailler et avoir établi le siège social de son entreprise à l'extérieur du Québec depuis au moins trois ans (sauf si l'entreprise a été récemment créée). De même, l'actionnaire principal de l'entreprise doit avoir élu résidence à l'extérieur du Québec depuis au moins trois ans;
- doit avoir recours au français comme langue originale de production pour la majorité des émissions figurant sur la liste de ses créations;
- avoir produit, seul ou en coproduction avec d'autres Requérants admissibles, trois émissions ayant le français comme langue originale. Ces émissions doivent avoir été diffusées sur les ondes canadiennes au cours des quatre dernières années. Le FCT peut, à sa discrétion, accepter un nombre moindre d'émissions si la société de production existe depuis peu de temps. Le FCT peut également considérer la feuille de route des propriétaires de la société de production et (ou) les antécédents professionnels du producteur lorsqu'il détermine si leur expérience a porté principalement sur la production d'émissions de langue française;
- démontrer concrètement à l'aide de son plan d'affaires et de sa liste de projets en développement et en production qu'il consacre la majorité de son temps à la production d'émissions ayant le français comme langue originale;
- ne pas être une société affiliée à un télédiffuseur (selon la définition donnée dans la section 5.2 du Document principal);
- satisfaire aux exigences relatives à l'admissibilité des Requérants présentées dans la section 6 du Document principal;
- avoir initié le projet et participé activement à son développement. Le Requérant doit également exercer le plein contrôle des aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du projet et détenir la totalité des droits d'auteur; et
- conserver de façon permanente la totalité des droits d'auteur de la production ainsi que détenir un intérêt financier dans la production.

D. Projets admissibles

Pour que son projet soit admissible au soutien financier du FCT dans le cadre des Initiatives spéciales, le Requérant doit :

- démontrer que le lieu de résidence du scénariste ou du réalisateur est à l'extérieur du Québec. Exception pourra être faite, au cas par cas, pour qu'un résident du Québec puisse jouer un rôle de coréalisateur ou de coscénariste dans la production s'il est démontré que sa contribution au projet favorise le développement de talents francophones à l'extérieur du Québec;
- sans limiter la généralité de ce qui suit, rédiger le concept, le traitement, le rapport de recherche et le scénario de la production en français;
- s'il s'agit d'une coproduction réalisée en collaboration avec une société de production inadmissible à l'Initiative spéciale visant les PLFEQ, avoir initié le projet et posséder au moins 75 % des droits d'auteur de la production; et
- s'il s'agit d'une coproduction réalisée en collaboration avec une société de production inadmissible à l'Initiative spéciale visant les PLFEQ, être à l'origine du projet et posséder entre 51 % et 74 % des droits d'auteur de la production, pour être en mesure de se prévaloir de l'Initiative spéciale relativement à sa partie du devis de coproduction correspondant au pourcentage de sa participation.

E. Types d'émissions admissibles et distribution des fonds selon le type d'émissions

Le FCT offre un soutien financier aux types d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, émissions pour les enfants et pour les jeunes et émissions de variétés et des arts de la scène. Vous trouverez la définition de ces différents types d'émissions dans les modules pertinents des Principes directeurs.

Au titre de l'Initiative spéciale, le FCT distribue comme suit son soutien financier selon le type d'émissions :

Enveloppes	Dramatiques	Émissions pour les enfants et pour les jeunes	Documentaires	Émissions de variétés et des arts de la scène	Total
PLFEQ	25 %	20 %	45 %	10 %	100 %

La SRC/RDI tentera d'atteindre autant que possible les objectifs préliminaires de dépenses concernant ces types d'émissions.

Cette répartition ne constitue pas des enveloppes définitives mais plutôt des objectifs préliminaires de dépenses dans le cadre de l'Initiative spéciale. Le FCT se réserve la possibilité d'ajuster ces objectifs en fonction de la qualité des projets soumis et du niveau de la demande.

F. Exigences-seuil en matière de droits de diffusion

Les exigences-seuil en matière de droits de diffusion pour les PLFEQ sont les suivantes :

Type d'émissions	Exigence-seuil
Dramatiques	20 %
Émissions pour les enfants et pour les jeunes	25 %
Documentaires	15 %
Émissions de variétés et des arts de la scène	30 %

Les exigences-seuil en matière de droits de diffusion du FCT pour les coproductions réalisées en vertu d'accords officiels sont calculées en utilisant le montant le plus élevé entre la portion canadienne du devis de production global et le niveau de participation canadienne certifié par le secteur des coproductions internationales de Téléfilm Canada.

G. Modalités et conditions des licences

Les ententes régissant les droits de diffusion doivent satisfaire aux exigences et aux conditions du FCT présentées dans la section 6.5 du Document principal des Principes directeurs 2006-2007 du FCT. Seule la portion des licences qui ne dépassent pas la Durée sera utilisée pour déclencher le financement du FCT et calculer les points dans la grille d'évaluation. Les licences qui commencent pendant la Durée mais qui s'étendent au-delà de celle-ci sont réduite proportionnellement pour être conformes à la Durée maximale permise pour chaque type d'émissions.

Type d'émissions	Durée de l'entente*	Langue
Dramatiques	5 ans	français seulement
Émissions pour les enfants et les jeunes	6 ans	français seulement
Documentaires	6 ans	français seulement
Émissions de variétés et des arts de la scène	6 ans	français seulement

*Sur l'ensemble des licences et comprenant les périodes d'exclusivité et de non-exclusivité.

Combinaison des ressources de l'enveloppe du PLFEQ et de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur

Les télédiffuseurs peuvent utiliser leur enveloppe de rendement pour majorer le soutien financier d'un projet admissible à la présente Initiative spéciale. Aux fins du calcul de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion et de son supplément de droits de diffusion, le FCT établira un ratio sur le devis de production au prorata du montant de financement que recevra la production à même l'enveloppe de rendement des télédiffuseurs par rapport au montant total accordé par le FCT à la production (combinaison de l'Initiative spéciale visant les PLFEQ et des enveloppes de rendement des télédiffuseurs). Par exemple, si la participation provenant de l'enveloppe de rendement du télédiffuseur représente 60 % de la contribution totale du FCT, le devis de production sera établi au prorata, ce qui revient à 60 % pour l'enveloppe de rendement et à 40 % pour l'Initiative spéciale.

Ainsi, le calcul des exigences-seuil en matière de droits de diffusion et du supplément de droits de diffusion du FCT seront conformes aux exigences visant les enveloppes de rendement pour la portion du devis s'y rapportant. L'autre portion du devis suivra les exigences relatives à l'Initiative spéciale destinée aux PLFEQ.

En ce qui concerne la grille d'évaluation (section J du présent document), les calculs sont effectués à partir du devis global de la production.

H. Nature de la contribution au financement

Les contributions du FCT aux PLFEQ, y compris aux dramatiques d'une heure à budget élevé (soit d'au moins 800 000 \$ l'heure) sont versées sous forme de suppléments de droits de diffusion et de participation au capital.

La première contribution du FCT prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion. Cette contribution peut représenter jusqu'à 35 % du devis de production. L'autre partie de la contribution du FCT se fera sous forme d'une participation au capital.

La participation au capital ne peut totaliser plus de 49 % des coûts de production globaux d'un projet admissible.

La SRC/RDI recevra une enveloppe de rendement du télédiffuseur au titre de l'Initiative spéciale des PLFEQ. Cette enveloppe représentera 37 % des ressources que le FCT alloue à l'Initiative spéciale des PLFEQ.

I. Niveau de participation du FCT

La contribution du FCT aux PLFEQ sera assujettie aux plafonds de contribution suivants :

Types d'émissions	Plafond de contribution de l'enveloppe des PLFEQ
Dramatiques	1 200 000 \$
Émissions pour les enfants et pour les jeunes	550 000 \$
Documentaires : Épisode unique	150 000 \$
Série/Série à nombre limité d'épisodes	400 000 \$
Émissions de variétés et des arts de la scène	400 000 \$

La contribution de l'enveloppe peut être inférieure ou supérieure aux plafonds indiqués et ce, dans un contexte où la demande par type d'émissions se révèle supérieure ou inférieure aux ressources disponibles.

Le FCT peut modifier le niveau de contribution de l'enveloppe des PLFEQ en fonction du niveau de la demande et de la qualité des projets soumis.

J. Évaluation des projets

Le soutien financier est accordé aux PLFEQ selon un processus sélectif d'évaluation.

Par souci de transparence, le FCT utilise la grille d'évaluation suivante pour prendre ses décisions de financement.

Le FCT conseille aux Requérents d'utiliser cette grille d'évaluation lorsqu'ils préparent leurs demandes de soutien financier. Ils pourront ainsi maximiser leur chance d'obtenir le soutien financier demandé.

Le FCT n'acceptera aucune révision des éléments déjà évalués d'un projet si celle-ci est susceptible de nuire à sa pondération finale.

La SRC/CBC n'est pas soumise au processus sélectif précédemment décrit pour l'attribution des fonds de son enveloppe. Toutefois, la SRC/CBC peut prendre part au processus sélectif lorsqu'il reste des fonds dans l'enveloppe des PLFEQ à l'échéance du délai de réception des demandes de soutien financier (veuillez consulter la section K – « Présentation de la demande »).

Grille d'évaluation

Intérêt du télédiffuseur	30
• Droits de diffusion supérieurs aux exigences-seuil	
Auditoire	20
• Coefficient de rendement	
Contenu	50
• Originalité du projet	
• Feuille de route de l'équipe de création	
• Valeur de production	
• Notoriété	
Total	100

Description des différents critères de la grille d'évaluation :

Intérêt du télédiffuseur – Droits de diffusion supérieurs aux exigences-seuil

Ceci désigne les droits de diffusion minimaux requis pour qu'un projet soit étudié. Ces droits doivent correspondre à 20 % du devis pour les dramatiques, à 15 % du devis pour les documentaires, à 25 % du devis pour les émissions pour les enfants et pour les jeunes et à 30 % du devis pour les émissions de variétés et des arts de la scène.

Chaque tranche additionnelle de 1 % du devis au-dessus des exigences-seuil aura la valeur suivante :

Type d'émissions	Points par tranche additionnelle de 1 %	Droits de diffusion maximums pour obtenir 30 points
Dramatiques	1,5 point	40 %
Enfants et jeunes	1,5 point	45 %
Documentaires	1,2 point	40 %
Variétés et arts de la scène	2,0 points	45 %

Auditoire – Coefficient de rendement

Le coefficient de rendement mesure l'auditoire projeté d'un projet par rapport à la contribution monétaire provenant de l'Initiative spéciale. Dans le cas du renouvellement d'une série le rendement passé de la série est pris en considération. Pour les nouvelles émissions, le FCT se sert d'une projection établie en fonction du nombre de téléspectateurs obtenu pour une émission semblable, appartenant au même type d'émissions et présentée par un télédiffuseur comparable.

Par ailleurs, un projet dont l'auditoire pressenti est peu élevé pourrait malgré tout se voir attribuer des points si le financement demandé à l'Initiative spéciale est relativement bas.

Contenu

Dans le cadre de cette section, le FCT favorise les projets qui se distinguent par leur originalité et par leur créativité aux niveaux du contenu et du type d'émissions. Ces qualités sont évaluées sur le plan de l'expression du sujet, des thèmes, des enjeux et des éléments narratifs. La feuille de route de l'équipe de création constitue également un élément d'évaluation important.

Le FCT considère également dans son évaluation la cohérence du budget par rapport au matériel créatif. À cet égard, le FCT tient compte également des éléments tels que les effets spéciaux, du nombre de tournages à l'extérieur, de la distribution des rôles et autres.

Enfin, pour rejoindre le plus vaste auditoire canadien possible, le FCT favorise les projets faisant preuve d'un niveau élevé de diversité culturelle.

K. Présentation de la demande

- La date limite de dépôt pour la réception des demandes de soutien financier est le 1^{er} mars 2006. Les ressources combinées des projets admissibles ne pourront excéder 75 % de l'enveloppe des Initiatives spéciales avant le 6 septembre 2006.
- Afin de s'assurer que des fonds sont disponibles tout au long de l'exercice financier, le FCT réservera 25 % des ressources de l'Initiative spéciale pour l'échéance finale du 6 septembre 2006.
- Dans la mesure où elle a entièrement utilisé l'enveloppe qui lui a été attribuée pour les PLFEQ, la SRC/RDI peut déclencher le dépôt de projets admissibles pour l'échéance finale du 6 septembre, 2006. Toutefois, le FCT donnera préséance aux projets admissibles déposés par d'autres télédiffuseurs sur ceux de la SRC/RDI.

Toutes les demandes provenant de partout au Canada doivent être envoyées au bureau du Québec de Téléfilm Canada à l'adresse suivante :

Téléfilm Canada

360, rue Saint-Jacques, bureau 700

Montréal (Québec) H2Y 4A9

Sans frais : 1 800 567-0890

Téléphone : (514) 283-6363

Télécopieur : (514) 283-8212